

”Groupement Infirmier pour la Formation en Endoscopie (G.I.F.E.)”

Numéro RNA : W 224001662

Numéro Siren : 378 001 218 00056

Siège social de l'Association :

Cabinet CABEX JF MEHEUST E.C.

Bâtiment A – 2 H rue Croix Lormel

BP 50116

22191 PLERIN Cedex

STATUTS

CERTIFIES CONFORMES

LA PRESIDENTE

MADAME DOMINIQUE IMBERT

Statuts mis à jour en date du 19/12/2024

«Refonte des Statuts»

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET – MOYENS - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – Constitution

Il a été constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

ARTICLE 2 – Dénomination

L'association a pour dénomination :

« Groupement Infirmier pour la Formation en Endoscopie »

Elle pourra être désignée par le sigle :

« G.I.F.E »

ARTICLE 3 – Objet

L'association a pour but de former les infirmiers exerçant en endoscopie et à jour de leur cotisation annuelle.

Certaines formations peuvent être ponctuellement ouvertes à d'autres catégories de professionnels en tenant compte de leur décret de compétence et quel que soit leur mode d'exercice.

Ces modalités sont développées dans le règlement intérieur et le catalogue de formation qui précise les catégories de professionnels concernés.

Ses objectifs sont les suivants :

- Organiser, promouvoir, mettre en œuvre le développement professionnel continu des infirmiers exerçant en endoscopie.
- Permettre aux infirmiers d'endoscopie d'assurer une qualité des soins dans la prise en charge des patients.
- Permettre au personnel infirmier d'assister efficacement le médecin avec lequel il collabore dans la mise en œuvre des soins en endoscopie.
- Permettre aux infirmiers de remplir leurs obligations conformément à la réglementation en vigueur, en actualisant et en perfectionnant leurs connaissances professionnelles.
- Participer à la recherche en soins infirmiers et à l'évaluation des pratiques professionnelles.
- Constituer un groupe de professionnels référents dans les pratiques professionnelles infirmières en endoscopie.
- Promouvoir auprès des Instances Officielles la spécificité professionnelle des Infirmiers spécialisés en endoscopie.

Les programmes et actions du G.I.F.E sont soumis à un conseil scientifique constitué notamment d'experts dans leur spécialité, relevant de diverses disciplines en lien avec le métier de l'infirmier en endoscopie. Des membres du conseil d'administration du G.I.F.E pourront intégrer ce conseil scientifique à la condition qu'ils ne fassent pas partie du Bureau.

Le rôle de conseil scientifique est de proposer aux membres du Conseil d'Administration du G.I.F.E des thèmes, des orientations en matière de politique d'évolution de la profession d'infirmier en endoscopie.

Il apporte, selon les besoins, la documentation scientifique et technique nécessaire au fonctionnement de l'association G.I.F.E et participe à l'évaluation de ses actions.

La constitution du conseil scientifique du G.I.F.E est révisée chaque année au moment de l'assemblée générale. Chaque membre de ce comité est élu pour un an par les membres du Conseil d'Administration du G.I.F.E et est reconduit tacitement chaque année sauf sur décision contraire du Conseil d'Administration du G.I.F.E ou démission.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'enrichir à sa guise le nombre d'experts au sein du conseil scientifique du G.I.F.E.

ARTICLE 4 – Moyens

Les moyens mis en œuvre sont :

- L'identification et le recueil des besoins en formation des infirmiers exerçant en endoscopie.
- La prise en compte des évolutions technologiques, médicales et des soins infirmiers.
- L'organisation d'actions de formation théorique et pratique, en présentiel ou à distance.
- L'évaluation de la formation par les adhérents à chaque session.
- La diffusion de l'information et du contenu des formations via le site internet et les réseaux sociaux.
- La publication d'articles spécifiques.

ARTICLE 5 – Siège

Le siège de l'association est fixé à :

**Cabinet CABEX JF MEHEUST E.C.
Bâtiment A – 2 H rue Croix Lormel
BP 50116
22191 PLERIN Cedex**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la déclaration en sera faite à la préfecture du département dont dépend le siège social.

ARTICLE 6 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 – Membres

L'association se compose de plusieurs catégories de membres.

7-1 - Les membres adhérents

Sont membres adhérents les personnes qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'association, exerçant obligatoirement la profession d'infirmier ou de cadre de santé en endoscopie et qui sont inscrites au Tableau de l'Ordre des Infirmiers et disposent d'un numéro RPPS (à l'exception des professionnels de santé exerçant dans l'armée française) et résidant en France métropolitaine.

Pour devenir membre adhérent, il est nécessaire d'être préalablement agréé par le Conseil d'administration. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Les membres adhérents s'engagent à verser à l'association une cotisation annuelle dont le montant est déterminé dans les conditions précisées à l'article «Cotisations-Ressources» des statuts.

7-2 - Les membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui s'engagent à participer au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet, et à verser une cotisation annuelle de soutien, dont le montant est déterminé dans les conditions précisées à l'article «Cotisations-Ressources» des statuts.

7-3 - Les membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services importants à l'association et à qui le Conseil d'Administration a décerné cette qualité.

Les membres d'honneur sont dispensés du versement de la cotisation annuelle.

ARTICLE 8 - Responsabilité des membres de l'association et des membres du Conseil d'Administration

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du Conseil d'Administration puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

ARTICLE 9 - Admission - Radiation et suspension des membres

9-1 - Admission – Agrément

L'admission de tout nouveau membre est subordonnée au respect des conditions précisées, pour chaque catégorie, à l'article «Membres» des statuts.

Tout nouveau membre doit être agréé par le Conseil d'Administration, dans des conditions définies par un règlement intérieur. Les demandes d'adhésion doivent être formulées via le formulaire mis en ligne sur le site internet de l'Association.

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

9-2 – Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission notifiée au Président, dans des conditions précisées par un règlement intérieur ;

- par le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense. Le Conseil d'Administration statue sur cette sanction dans des conditions de majorité prévues au règlement intérieur, en fonction de la catégorie à laquelle appartient le membre concerné.

La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours devant la plus prochaine assemblée générale qui statue alors en dernier ressort.

9-3 – Suspension

S'il le juge opportun, le Conseil d'Administration peut, au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire du membre, dans les conditions exposées au sous-article « Radiation » ci-dessus.

Cette décision prive, pendant toute sa durée, le membre suspendu du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association.

La décision de suspension peut faire l'objet d'un recours devant la plus prochaine assemblée générale qui statue alors en dernier ressort.

TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 - Cotisations - Ressources

10-1 – Cotisations

Tous les membres, exception faite des membres d'honneur, sont tenus de contribuer à la vie matérielle de l'association, en versant une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par le Règlement Intérieur.

Le non-paiement de cette cotisation, au plus tard le 31 décembre de chaque année, entraîne démission présumée du membre qui ne l'a pas versée. Toutefois, ce membre réputé démissionnaire reste redevable de cette somme envers l'association.

10-2 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations annuelles des membres ;
- du paiement des formations ;
- des revenus de biens et placements ;
- des subventions publiques des collectivités territoriales ou organismes d'Etat ;
- des dons et aides privées que l'association peut recevoir ;
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

TITRE IV – ADMINISTRATION

ARTICLE 11 - Le Conseil d'Administration

Pour être membre du Conseil d'Administration, il faut être membre de l'association et ne pas avoir été privé de ses droits civiques.

Le Conseil d'Administration comprend dix (10) membres au moins et quatorze (14) membres au plus, choisis exclusivement parmi les membres adhérents de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés, dans les conditions ci-dessus précisées, par l'assemblée générale statuant dans les conditions précisées à l'article «Réunions et délibérations de l'assemblée générale» des statuts.

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est fixée à trois (3) ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de ses membres, qu'elle qu'en soit la cause, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire (cooptations).

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale. Les membres du Conseil d'Administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la ou les nominations à titre provisoire n'en demeurent pas moins valables.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin :

- par l'arrivée du terme, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat ;
- par la démission ;
- par la perte de la qualité au titre de laquelle la nomination est intervenue ;
- par la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Est réputé démissionnaire d'office tout membre du Conseil d'Administration qui n'a pas assisté, sauf motif valable, à trois (3) réunions consécutives.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées.

Les membres Conseil d'Administration ont néanmoins droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 12 - Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu, indiqué sur la convocation, avec le consentement de la moitié de ses membres. La réunion peut également se tenir par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les convocations sont adressées huit (8) jours avant la réunion par courrier postal ou courrier électronique.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le Président du Conseil d'Administration ou par les membres du Conseil d'Administration qui ont demandé la réunion.

Il peut être tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres Conseil d'Administration participant à la réunion.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner par écrit mandat à un autre membre de le représenter à une réunion du Conseil d'Administration.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à un (1).

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf en ce qui concerne les décisions suivantes, qui requièrent une majorité renforcée des trois quarts des membres présents ou représentés :

- Décision d'investissement supérieur à 10.000 € relevant d'un domaine autre que celui des actions de formation.

Le vote par procuration est interdit.

Un membre ne peut disposer de plus de deux (2) voix, y compris la sienne.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits, sans blanc ni rature, sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

ARTICLE 13 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale.

Il gère le patrimoine de l'association et le personnel.

Il autorise le Président à agir en justice.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Il détermine le montant des cotisations annuelles.

Il peut soumettre à l'assemblée générale, à titre de simple information ou afin d'obtenir un avis consultatif, les décisions qu'il jugera utiles.

ARTICLE 14 – Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres personnes physiques, jouissant de leur pleine capacité civile, au scrutin secret :

- un(e) Président(e),
- un(e) Vice-Président(e),
- un(e) Trésorier(e),
- un(e) Secrétaire,

qui composent les membres d'un Bureau. Il peut leur adjoindre d'autres membres.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de trois (3) années et sont immédiatement rééligibles. Toutefois, la durée de leur mandat ne peut pas dépasser celle de leurs fonctions de membre du Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau sont élus lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration au cours d'une réunion spéciale du Conseil d'Administration qui se tient après l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement des membres sortants ou, en tous les cas, dans les quinze (15) jours qui suivent.

Les fonctions d'un membre du Bureau prennent fin de plein droit si, au cours de son mandat, il cesse de faire partie du Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués à tout moment et sans condition par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 - Attributions du bureau et de ses membres

Le bureau assure la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président.

Le Président, le Vice-Président et le Secrétaire, sont également Président, Vice-Président et Secrétaire de l'assemblée générale.

Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du Bureau.

Les délégations doivent impérativement être consenties par écrit, être dépourvues de toute ambiguïté et préciser la portée exacte de la délégation.

A défaut d'autorisation du Conseil d'Administration, le Président demeure responsable des fautes éventuellement commises par son mandataire.

Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire est chargé des convocations des Organes de l'association, en accord avec le Président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit le rapport financier présenté à l'assemblée générale annuelle.

Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées.

Les membres du Bureau ont, toutefois, droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 16 - Réunions et délibérations de l'assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la convocation.

La représentation à l'assemblée et le vote par procuration sont interdits.

Le Président peut inviter à participer aux travaux de l'assemblée générale, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association.

Chaque membre adhérent de l'association dispose d'une voix.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur n'ont pas de droit de vote.

L'assemblée se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande de la moitié au moins des membres.

La convocation est adressée à chaque membre de l'association, au moins quinze jours à l'avance, par courrier postal ou par courrier électronique. Elle contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

Une feuille de présence peut être établie et est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de l'association sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours. Lors de cette seconde réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour, exception faite de la révocation des membres du Conseil d'Administration pouvant intervenir sur incident de séance.

A l'exception de celles qui sont visées aux articles «Modifications des statuts» et «Dissolution - Liquidation» des statuts, les délibérations de l'assemblée sont adoptées à la majorité des voix des membres présents.

Les décisions de l'assemblée, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 17 - Pouvoirs de l'assemblée générale

Outre ce qui est dit aux articles « Siège », « Modifications des statuts » et « Dissolution - Liquidation » des statuts, l'assemblée générale est seule compétente, après avoir entendu le rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant, pour :

- approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ;
- approuver le rapport financier établi par le Trésorier ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- définir les principales orientations à venir ;
- élire de nouveaux membres du Conseil d'administration, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour ;
- autoriser la conclusion de tous les actes qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'administration.

ARTICLE 18 - Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

L'assemblée ne délibère valablement sur première convocation, que si la moitié au moins des membres de l'association disposant du droit de vote lors de cette réunion est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze (15) jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les modifications des statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

TITRE VI - COMPTES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 - Comptabilité - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association, conformément aux normes édictées par le plan comptable associatif.

Le Trésorier fait établir, sous sa responsabilité, des comptes annuels comprenant, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les comptes annuels ainsi que le rapport du Conseil d'Administration, le rapport financier du Trésorier et le rapport du Commissaire aux comptes, sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association au siège du groupement, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes

Le Conseil d'Administration peut être amené à proposer à l'assemblée générale, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant. Le Commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les normes professionnelles.

TITRE VII - DISSOLUTION

ARTICLE 22 - Dissolution – Liquidation

L'assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission du groupement ou sa fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article «Modifications des statuts» des statuts.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

TITRE VIII - REGLEMENTS INTERIEURS

ARTICLE 23 - Règlements intérieurs

Le Conseil d'Administration peut établir un ou plusieurs règlements intérieurs ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'association. Il est seul compétent pour les modifier ou les abroger.

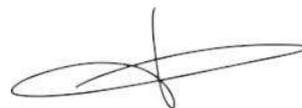
Ces règlements intérieurs s'imposent aux membres présents et futurs de l'association au même titre que les statuts.

Les présents statuts sont mis à jour à la suite de l'Assemblée Générale en date du 19/12/2024.

Dominique Imbert,
Présidente

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'D. Imbert', written over a light blue rectangular background.

Céline Ray,
Vice Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Ray', consisting of a large loop and a horizontal stroke.